

ARRÊTE MUNICIPAL N°87/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Fête du club «Aïkido Marguerittes».

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 04/03/2023 de Monsieur BOUTINON Didier, Vice-président du club Aïkido Marguerittes, sis 7 ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper le dojo et son extérieur pour organiser la Fête du Club «Aïkido Marguerittes» le Dimanche 18 Juin 2023 de 08h00 à 22h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette Fête,

ARRETE

Article 1 : L'association «Aïkido Marguerittes» est autorisée à occuper le dojo et son extérieur pour organiser la Fête du Club «Aïkido Marguerittes» le Dimanche 18 Juin 2023 de 08h00 à 22h00, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : A cette occasion, une banderole d'information est installée au Rond-Point entrée de Ville côté RN6086 (grillage vers la stèle du Général de Gaulle) du Lundi 05 Juin 2023 au Lundi 19 Juin 2023. Elle est retirée au plus tard le Lundi 19 Juin 2023.

Article 3 : La stèle pour la cérémonie du 18 juin se trouvant derrière le dojo, le silence est demandé de 11h00 à 12h00.

Article 4 : L'association «Aïkido Marguerittes» s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Madame La Responsable des services Techniques et à l'association «Aïkido Marguerites».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le Vingt Avril deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public